



CHAPITRE 141

CHAPTER 141

Loi accordant certains pouvoirs spéciaux aux commissaires d'écoles pour la municipalité de Shawinigan, dans le comté de Saint-Maurice

An Act to grant certain special powers to the school commissioners for the municipality of Shawinigan, in the county of Saint-Maurice

[Sanctionnée le 6 février 1958]

[Assented to, the 6th of February, 1958]

Préambule.

ATTENDU que Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Shawinigan, dans le comté de Saint-Maurice, ont, par leur pétition, représenté qu'il est juste qu'ils créent et maintiennent un fonds de pension pour certaines classes de leurs employés qui ne sont pas qualifiés à participer au fonds de pension prévu par la Loi de l'instruction publique; que les besoins de l'éducation à Shawinigan exigent que les commissaires puissent faire permuter leurs instituteurs et leurs institutrices ou leur assigner des tâches différentes de celles mentionnées dans leur contrat respectif d'engagement; que les immeubles possédés et occupés dans le territoire soumis à la juridiction des commissaires par la corporation municipale pour en retirer du revenu et non pour ses fins propres devraient payer cotisation; que Joseph Olier Stanislas Brunet et Philius Charest, de la municipalité de Shawinigan, ayant chacun plus de trente années de service à l'emploi des commissaires et ne participant à aucun fonds de pension créé ou à être créé, méritent une pension spéciale à même les fonds généraux des commissaires;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

WHEREAS The school commissioners for the municipality of Shawinigan, in the county of Saint-Maurice, have, by their petition, represented that it is proper for them to establish and maintain a pension fund for certain categories of their employees who are not qualified to participate in the pension fund provided for by the Education Act; that the needs of education in Shawinigan require that the commissioners be empowered to transfer their teachers or assign them to other duties than those mentioned in their respective teaching contracts; that the immoveables owned and occupied, in the territory under the jurisdiction of the commissioners, by the municipal corporation for purposes of revenue and not for its own purposes, should pay the assessment; and that Joseph Olier Stanislas Brunet and Philius Charest, of the municipality of Shawinigan, both having been employed for more than thirty years by the commissioners, and not participating in any pension fund created or to be created, deserve a special pension out of the general fund of the commissioners;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Preamble.

Caisse de
retraite.

1. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Shawinigan, dans le comté de Saint-Maurice, peuvent, par résolution, établir une caisse de retraite contributive pour certaines classes de leurs employés qui ne sont pas admis par la Loi de l'instruction publique à bénéficier du fonds de pension général prévu par cette loi.

Résolution.

Cette résolution détermine: les contributions respectives des commissaires d'écoles et des employés; les prestations ou autres bénéfices payables aux employés ou, à leur décès, à leurs dépendants ou héritiers; la durée des services et les autres conditions requises pour avoir droit à ces prestations ou autres bénéfices; la mise à la retraite des employés, et le mode d'administration de la caisse de retraite.

Appro-
bation.

Cette résolution et toute résolution qui la modifie ne deviennent en vigueur qu'après approbation par le surintendant de l'instruction publique, la Commission municipale de Québec et le surintendant des assurances.

Dépôt.

Telle résolution doit faire l'objet d'un acte de dépôt chez un notaire.

Place-
ment.

Les avoirs de la caisse de retraite doivent être placés suivant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 154 de la Loi des assurances de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 299).

Ententes.

Les commissaires, peuvent pour l'établissement et l'administration de la caisse de retraite, faire toute entente avec une compagnie d'assurance sur la vie, avec une compagnie de fidéicommis ou avec un gouvernement qui émet des rentes viagères.

Change-
ment.

2. Nonobstant les termes de tout contrat d'engagement et nonobstant les dispositions de l'article 233 de la Loi de l'instruction publique, Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Shawinigan dans le comté de Saint-Maurice auront la faculté en tout temps durant l'année scolaire d'assigner une classe, une école ou une fonction pédagogique différente de celle mentionnée dans son contrat d'engagement à un instituteur ou à une institutrice, pourvu que son traitement ne soit pas de ce fait réduit.

Pensions
autori-
sées.

3. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Shawinigan, dans le comté

1. The school commissioners for the municipality of Shawinigan, in the county of Saint-Maurice, may by resolution, establish a contributive retiring pension fund for certain categories of their employees who are not entitled by the Education Act to participate in the general pension fund provided for by this act.

Pension
fund.

This resolution determines: the respective contributions of the school commissioners and employees; the allowances or other benefits payable to employees or, upon their death, to their dependents or heirs; the duration of services and the other conditions required to be entitled to such allowances or other benefits; the superannuation of employees and the mode of administration of the pension fund.

Resolu-
tion.

This resolution and every resolution amending it shall come into force only after approval by the Superintendent of Education, the Quebec Municipal Commission and the Superintendent of Insurance.

Approval.

Such resolution shall be subject to a deed of deposit with a notary.

Deposit.

The assets of the pension fund must be invested in accordance with the provisions of subsection 2 of section 154 of the Quebec Insurance Act (Revised Statutes, 1941, chapter 299).

Invest-
ment.

The commissioners, may for the establishment and administration of the pension fund, enter into any agreement with a life insurance company, a trust company or with a government issuing life annuities.

Agree-
ments.

2. Notwithstanding the terms of any contract of employment and notwithstanding the provisions of section 233 of the Education Act, The school commissioners for the municipality of Shawinigan, in the county of Saint-Maurice, shall have the power, at any time during the school year, to assign a teacher to other pedagogic functions or to another class or school, provided that his or her salary is not reduced.

Change.

3. The school commissioners for the municipality of Shawinigan, in the county

Pensions
author-
ized.

de Saint-Maurice, peuvent, par résolution, accorder à même leur fonds général à Joseph Olier Stanislas Brunet et Philius Charest, tous deux domiciliés en la municipalité de Shawinigan, des pensions de retraite leur vie durant, ne devant pas excéder deux cent cinquante dollars par mois dans le cas de monsieur Brunet et quatre-vingt-dix dollars par mois dans le cas de monsieur Charest. Telles résolutions, une fois adoptées, deviendront irrévocables.

of Saint-Maurice, may grant, by resolution out of their general fund, to Joseph Olier Stanislas Brunet and Philius Charest, both residing in the municipality of Shawinigan, retiring pensions for life not to exceed two hundred and fifty dollars a month in the case of Mr. Brunet, and ninety dollars a month in the case of Mr. Charest. Such resolutions, once passed, shall become irrevocable.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on ^{Coming} the day of its sanction. _{into force.}